

Cahors, le 10 janvier 2023

La Préfète du Lot
Le Directeur départemental
des finances publiques

à

Mesdames et messieurs les parlementaires
Monsieur le président du conseil
départemental
Monsieur le président de l'association des
maires et élus du Lot
Mesdames et messieurs les maires et
présidents de communautés de communes du
Lot
Monsieur le président de la chambre de
commerce et d'industrie
Monsieur le président de la chambre des
métiers et de l'artisanat
Monsieur le président de la chambre
d'agriculture
(en communication à Mesdames les sous-
préfètes de Figeac et Gourdon et Monsieur le
secrétaire général de la préfecture, sous-préfet
de l'arrondissement de Cahors)

Objet : accompagnement des entreprises face à la crise énergétique

Pièces jointes : - 1

En ce début d'année, de nombreuses entreprises doivent faire face à des hausses importantes de leurs factures d'énergie. C'est notamment le cas pour de nombreuses TPE dans l'artisanat.

Face à cette crise, le gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs, présentés lors d'une réunion ce 10 janvier, devant les représentants des chambres consulaires, les experts comptables et les représentants des principaux secteurs d'activité éligibles à ces mesures d'accompagnement.

Nous les avons également déclinés devant la presse locale, afin que chaque artisan, chaque chef d'entreprise concerné soit parfaitement informé des aides auxquelles il peut prétendre selon la taille de son entreprise, de son secteur d'activité et de son contrat de fourniture d'énergie.

Ces mesures sont au nombre de quatre :

- les TPE (moins de 10 salariés et CA inférieur à 2 millions d'€) sont éligibles au bouclier tarifaire pour les années 2022 et 2023 ;
- les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire peuvent bénéficier d'un prix moyen maximum de l'électricité limité à 280€ HT/MWh sur l'année 2023 ;
- les TPE exclues du bouclier tarifaire et les PME peuvent bénéficier de l'amortisseur électricité à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie (électricité et gaz) pour 2022 et 2023, ouvert auprès des services de la direction départementale des finances publiques.

La fiche annexée à ce courrier détaille de façon plus précise ces différentes mesures qui peuvent, sous certaines conditions, se cumuler.

Nous vous rappelons que, au même titre que les TPE, les collectivités territoriales qui emploient moins de 10 salariés et dont le budget est inférieur à 2 millions d'€ sont également éligibles au bouclier tarifaire. De même, les associations, selon leur situation, peuvent être éligibles à ces dispositifs.

De plus, le réseau « France services » est mobilisé et disposera, à l'attention des artisans et chefs d'entreprises, des principales informations et des contacts utiles pour orienter leurs démarches en vue de pouvoir bénéficier de tel ou tel dispositif auquel ils seraient éligibles.

Nous comptons également sur vous, dans l'exercice de vos mandats et de vos contacts quotidiens avec vos administrés, pour diffuser et relayer le plus largement possible ces informations, afin que dans chaque territoire toutes les entreprises artisanales, toutes les TPE et PME disposent d'une parfaite connaissance des dispositifs gouvernementaux mis en place pour aider notre économie à traverser cette crise.

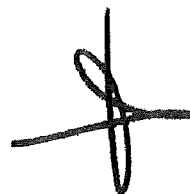
Nous sommes, avec nos services respectifs, à votre disposition pour étudier toutes les situations particulières que vous pourriez nous signaler. Le point d'entrée départemental de tous ces dispositifs est le **conseiller départemental à la sortie de crise**, Monsieur Antoine BEUCHER, joignable par téléphone aux 05.65.20.32.34 ou 06.23.64.07.85, ou par courriel : codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr

Nous vous remercions par avance de votre coopération.

Mireille Larrède



Jacques Oziol



Dispositifs d'aides aux entreprises – TPE / PME

<https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

1/ TPE (moins de 10 salariés) : Bouclier tarifaire pour 2022 et 2023

Critères :

- CA inférieur à 2 millions d'€
 - Compteur électrique inférieur d'une puissance inférieure à 36 kVA
- => **Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie. Attestation**

2/ TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire : Prix électricité limité à 280 € / MWh en 2023

- Aide accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé
- => **Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie, indiquant le souhait d'une renégociation du contrat d'électricité. Modèle d'attestation à venir**

3/ TPE exclues du bouclier tarifaire et PME : Amortisseur électricité à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- => **Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie. Attestation**
- => **Vous aurez juste à confirmer à votre fournisseur que vous remplissez les critères de taille d'entreprise.** L'État prendra en charge une partie de votre facture d'électricité : montant déduit et affiché directement sur votre facture.

4/ Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pour 2022 et 2023 :

Critères :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (exemple : septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de votre chiffre d'affaires de la même période 2021.

Pour les demandes des aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie pour la période de demande d'aide (par exemple septembre et/ou octobre 2022) et factures 2021 ;
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site impots.gouv.fr
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet d'aide est ouvert depuis le 19 novembre
Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet d'aide sera ouvert le 16 janvier 2023

En 2023, le guichet d'aide est cumulable avec l'amortisseur dès lors que l'entreprise respecte les critères après prise en compte de la baisse de facture permise par l'amortisseur.

Liens utiles :

- le simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/node/25702>
- page sur les aides aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>
- page sur les aides dédiées aux boulangers : <https://www.economie.gouv.fr/boulangers-aides-hausse-prix-energie#>

Trouver un fournisseur d'énergie :

-TPE (CA inférieur à 2 M€) : vous pouvez saisir le médiateur de l'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr>) ou au 01 53 17 89 38

-PME : vous pouvez saisir le médiateur des entreprises pour lui demander d'intervenir dans vos relations avec votre fournisseur : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

Si votre entreprise est une grande consommatrice d'énergie et a des difficultés à trouver un fournisseur d'énergie car celui-ci vous demande des garanties financières trop importantes, vous pouvez lui demander de recourir au mécanisme de garantie de l'État afin de faciliter l'accès à ces garanties.

Les principaux fournisseurs se sont engagés dans une charte de bonne conduite à proposer à tout client qui lui en fait la demande au moins une offre de fourniture d'énergie (<https://www.economie.gouv.fr/video-reunion-fournisseurs-energie>)

Synthèse des aides aux entreprises pour l'année 2023 :

	Électricité		Gaz + chaleur et froid
TPE <i>compteur < 36 kVA</i>	Bouclier tarifaire		Bouclier tarifaire
TPE <i>compteur > 36 kVA</i>	Prix électricité limité à 280 € / MWh	Amortisseur électricité	Guichet d'aide
PME	Amortisseur électricité		Guichet d'aide
ETI et grandes entreprises	Guichet d'aide		Guichet d'aide

TPE : très petites entreprises

PME : petites et moyennes entreprises

ETI : entreprises de taille intermédiaire

Contacts pratiques

Pour toutes questions d'ordre général sur les dispositifs ou sur votre dépôt de demandes d'aides

0 806 000 245 (service gratuit)

Médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

Médiateur de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>

Conseiller départemental à la sortie de crise du Lot

Antoine BEUCHER

codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr

06 23 64 07 85